

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET
D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET SUR LE PROGRAMME DES
TRAVAUX CONNEXES LIÉS A L'AMÉNAGEMENT FONCIER**

Les propriétaires fonciers des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES sont informés que les dispositions du précédent avis d'enquête publique en date du 22 janvier 2018 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et sur le programme des travaux connexes aura lieu :

**du lundi 5 mars 2018 à 8 heures 00
au lundi 9 avril 2018 à 18 heures 00,
en mairie de BARBAZAN-DEBAT,**

où les intéressés pourront consulter le dossier d'enquête sur support papier et présenter leurs observations sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, à savoir :
les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 ;
les jeudis de 13 h 30 à 18 h 00 ; les samedis de 10 h 00 à 12 h 00.

M. Alain TASTET, Ingénieur en Chef en retraite, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Pau, se tiendra en mairie de BARBAZAN-DEBAT afin de recevoir les réclamations et observations des propriétaires et autres personnes intéressées, lors des permanences suivantes :

**Mercredi 14 mars 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
Vendredi 23 mars 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
Samedi 7 avril 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00**

(exceptionnellement dans la salle de la vieille école, située à proximité de la mairie, pour le samedi 7 avril 2018)

Durant la période du lundi 5 mars 2018 à 8 heures 00 au lundi 9 avril 2018 à 18 heures 00, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également :

- être adressées par correspondance - le cachet de la poste faisant foi - à Monsieur le Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Mairie de BARBAZAN-DEBAT - 2, rue des Pyrénées - 65690 BARBAZAN-DEBAT ;
- être adressées par courrier électronique à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : mairie.barbazan.debat65@wanadoo.fr
- être déposées sur le registre électronique accessible à l'adresse suivante : <http://afafrd8nord.sogexfo.com>

Le dossier d'enquête publique pourra en outre être consulté par le public durant la période du lundi 5 mars 2018 à 8 heures 00 au lundi 9 avril 2018 à 18 heures 00 :

- sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, à l'adresse suivante : www.hautespyrenees.fr
- sur un poste informatique accessible en mairie de BARBAZAN-DEBAT (65690), aux heures d'ouverture du secrétariat (à savoir les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 – les jeudis de 13 h 30 à 18 h 00 – les samedis de 10 h 00 à 12 h 00).

L'autorité auprès de laquelle des informations sur l'enquête publique pourront être demandées est le Département des Hautes-Pyrénées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables par le public pendant un an à compter de la date de remise dudit rapport et desdites conclusions :

- sur support papier : à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'en mairies d'ALLIER, BARBAZAN-DEBAT, SALLES-ADOUR et SOUES, aux heures d'ouverture des secrétariats desdites mairies ;
- par voie dématérialisée : sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, à l'adresse suivante : www.hautespyrenees.fr

Conformément aux dispositions des articles R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime et R. 122-9 du code de l'environnement, le **dossier d'enquête publique** comprendra les pièces suivantes :

- 1°/ le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et autres structures paysagères ;
- 2°/ un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- 3°/ un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et de la conformité du projet de nouveau plan parcellaire et des travaux connexes aux prescriptions environnementales ;
- 4°/ Le plan et le programme des travaux connexes avec estimation de leur montant et indication de leur maître d'ouvrage ;
- 5°/ L'étude d'impact définie par l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur ladite étude d'impact.

Les nouvelles limites seront matérialisées sur le terrain dès le premier jour de l'enquête, à l'aide de bornes.

L'étude d'impact sur l'environnement du projet de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur ladite étude d'impact, font partie intégrante du dossier d'enquête publique et peuvent donc être consultés en mairie de BARBAZAN-DEBAT et sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées selon les modalités définies plus haut.

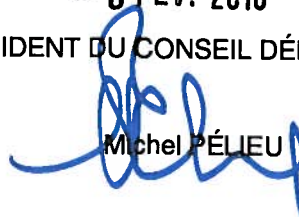
En application des dispositions des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ordonnera le dépôt en mairies d'ALLIER, de BARBAZAN-DEBAT, de SALLES-ADOUR et de SOUES, du plan du nouveau parcellaire approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES, après examen des observations déposées lors de l'enquête publique, ainsi que, si elle est saisie, par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées. Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées constatera la clôture de l'opération d'aménagement foncier à la date de ce dépôt. Il ordonnera la réalisation des travaux connexes dont le programme aura été approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES, après examen des observations déposées lors de l'enquête publique, ainsi que, si elle est saisie, par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées.

En application des articles L. 123-13, D. 127-4 et D. 127-6 du code rural et de la pêche maritime :

- Le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier avec désignation de leur titulaire ;
- Les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués par l'aménagement foncier agricole et forestier que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois à dater de la clôture des opérations.

À TARBES, le **8 FEV. 2018**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

AVERTISSEMENT :

Une attention particulière devra être apportée aux bornes mises en place par le cabinet de géomètres SOGEXFO Selari, pour délimiter les nouveaux lots de propriétés. Toute destruction ou détérioration de bornes donne lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques entraînées par cette reconstitution.